

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L OREE DE
BERCE BELINOIS**

1 RUE SAINTE ANNE
HOTEL COMMUNAUTAIRE
72220 ECOMMOY

Nantes, le 08 octobre 2024

Madame, Monsieur,

En lien avec Madame Béatrice LATOUCHE, Conseillère régionale référente sur votre territoire, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, l'arrêté N° 2024_06543 en date du 08 octobre 2024 vous attribuant une participation financière de la Région des Pays de la Loire de 50 000 euros pour :

La mise en oeuvre d'une expérimentation d'opération d'urbanisme collaboratif BIMBY-BUNTI (FSIT - Investissement)

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christelle MORANÇAIS



ARRETE N° 2024_06543

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU l'inscription de l'autorisation de programme numéro S200 au budget de la Région,

VU la délibération numéro 76691 de la commission permanente, en date du mardi 01 octobre 2024,

VU l'inscription de l'autorisation de programme numéro S200 2022-1 au budget de la Région,
Considérant la demande formulée auprès de la Présidente du Conseil régional

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 50 000 € est attribuée à «COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L OREE DE BERCE BELINOIS», en vue de financer : La mise en oeuvre d'une expérimentation d'opération d'urbanisme collaboratif BIMBY-BUNTI (FSIT - Investissement). Elle concerne une dépense subventionnable de 192 000 euros TTC.

Article 2 : Le versement de la participation financière de la Région sera effectué selon les règles suivantes :

Deux acomptes sont possibles au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et ce quel que soit le montant sollicité (pas de taux minimum), attesté par le bénéficiaire, au prorata de la dépense justifiée. Ils ne peuvent pas excéder 80% de la subvention.

La subvention régionale est versée directement au maître d'ouvrage sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le premier acompte : un état récapitulatif des dépenses réalisées .
- pour le deuxième acompte et dans la limite de 80% du montant total de la subvention : un état récapitulatif des dépenses réalisées.
- pour le solde qui sera versé au prorata de la dépense réalisée : une attestation d'achèvement de l'opération, un état récapitulatif global des dépenses réelles acquittées (date des mandats, montant HT/TTC) et d'un état des recettes perçues et restants à percevoir et d'une communication sur l'aide régionale, a minima la présence du logo de la Région, conforme à la charte graphique en vigueur, sur l'étude finale.

Tous les documents devront systématiquement être visés par le représentant légal de l'organisme. Pour les bénéficiaires publics, le dernier état récapitulatif global présenté pour le solde devra également être visé par le comptable public. Les coordonnées bancaires devront être obligatoirement saisies par le bénéficiaire sur le Portail des aides et vérifiées à chaque dépôt d'une nouvelle demande de versement.

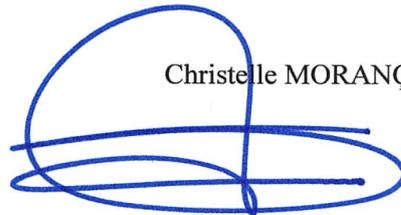
Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Région et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Nantes, le 08 octobre 2024

Christelle MORANÇAIS



ANNEXE

I. EXTRAITS DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER EN VIGUEUR

A. VERSEMENT DES AIDES REGIONALES

Délai de validité des aides

L'opération pour laquelle l'aide est attribuée doit être effectivement réalisée dans les délais fixés par le Conseil Régional ou la Commission permanente.

A défaut de délais spécifiques ayant fait l'objet d'une décision particulière du Conseil Régional ou de la Commission permanente, ceux-ci sont fixés à compter de la date de notification de l'arrêté ou de la signature de la convention comme suit :

- 4 ans pour les aides d'investissement, exception faite de celles relatives à l'acquisition de matériels ou d'équipements.
- 2 ans pour les aides de fonctionnement ainsi que pour celles d'investissement afférentes à l'acquisition de matériels ou d'équipements.

A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de six mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide.

La durée de l'acte juridique associé à une décision d'attribution d'une aide (convention ou arrêté) devra inclure les délais de réalisation de l'opération et les délais de transmission des pièces jointes par le bénéficiaire.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de l'aide de manière automatique.

Les modalités de versement des aides

Les modalités de versement de l'aide sont précisées dans le règlement d'intervention ou dans la convention attributive.

A défaut, les aides sont versées selon une fourchette ainsi définie :

	Investissement		Fonctionnement	
	Travaux, études, programmes d'investissement, équipements et matériels	Acquisitions foncières et immobilières	Manifestations, programmes, études	Aide au fonctionnement global
Aide inférieure ou égale à 4 000 €	Paiement en une seule fois sur justificatif de la dépense.	Paiement en une seule fois sur justificatif de la dépense.	Paiement en une seule fois sur justificatif de la dépense.	Paiement jusqu'à 100% de la subvention dès notification au bénéficiaire.
Aide supérieure à 4 000 € et inférieure ou égale à 150 000 €	Avance jusqu'à 50%. Solde sur justificatif de réalisation totale de l'opération.		Avance jusqu'à 50%. Solde sur justificatif de réalisation totale de l'opération.	
Aide supérieure à 150 000 €	Avance jusqu'à 20%. Acomptes sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution sans dépasser 80% du montant de l'aide.		Avance jusqu'à 20%. Acomptes sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution sans dépasser 80% du montant de l'aide.	Avance jusqu'à 50% dès notification au bénéficiaire. Solde sur justificatif de réalisation totale de l'opération.
	Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide. Solde sur justificatif de réalisation totale de l'action.	Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide. Solde sur justificatif de réalisation totale de l'action.		

B. LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

1) La communication sur les aides régionales

Les personnes morales bénéficiaires d'une aide régionale ont des obligations en termes de communication, selon la nature de l'opération financée et le montant des aides octroyées.

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sur l'aide reçue sont précisées dans le règlement d'intervention et/ou la convention attributive d'aide.

Le bénéficiaire doit également informer dans un délai raisonnable la Région de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération.

2) Les obligations des bénéficiaires

En application de l'article L.4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

Conformément à l'article L.612-4 du code de commerce, ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations et organismes soumis à l'obligation de certification des comptes. Pour les associations et organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par le président de l'association ou de l'organisme concerné.

Tout organisme de droit privé ayant bénéficié d'une aide affectée à une dépense déterminée doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce dernier issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée. Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- a) Un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- b) Une information qualitative décrivant notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Ce compte rendu financier est déposé à la Région dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

En outre et conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, tous les pouvoirs adjudicateurs sont désormais soumis à des principes juridiques communs, explicités par voie réglementaire. Sont en particulier visées par les présentes dispositions, les entités de droit privé, non inscrites strictement dans le cadre de la définition du pouvoir adjudicateur, mais qui bénéficieraient d'une aide à plus de 50 % émanant précisément d'une structure soumise aux marchés publics.

Les crédits réservés aux aides Régionales peuvent être annulés pour plusieurs motifs :

- Non production des pièces justificatives visées dans un délai maximum de six mois après la fin de la réalisation de l'opération ;
- Utilisation de l'aide différente de celle qui l'avait motivée ;
- En cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide ;
- En cas de non-respect des dispositions en matière de communication.

Cette annulation peut être totale ou partielle. Elle devra faire l'objet d'une décision de la Commission permanente. Elle pourra également donner lieu au remboursement des sommes indûment versées, par l'émission d'un titre de recette exécutoire.

La Région se réserve par ailleurs le droit de demander, au vu du bilan financier définitif en dépenses et en recettes que le bénéficiaire aura produit, le reversement de tout ou partie de l'aide dont l'octroi aurait pu, finalement, donner lieu à profit à son égard.

II. REGLES DE COMMUNICATION SUR LES AIDES EN VIGUEUR

Le bénéficiaire doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention de la Région

- 1) Dans le cas de travaux dotés d'une subvention ou d'une aide d'un montant supérieur à 10 000 euros, le bénéficiaire est tenu d'apposer, à ses frais, pendant toute la durée du chantier, selon des modalités définies avec la Région, et quelle que soit la nature des travaux, un panneau de chantier qui respecte les contraintes fournies par la Région. La preuve de la bonne implantation de cette signalétique doit être apportée par la présentation d'une photographie. Pour certains travaux, la Région se réserve toutefois la possibilité de fournir elle-même le panneau que le bénéficiaire devra apposer durant toute la durée des travaux.
- 2) Dans le cas de subventions ou d'aides versées pour le soutien de manifestations culturelles, sportives ou économiques, le bénéficiaire s'oblige à mettre en place de la signalétique 'Région' sur le lieu de la manifestation – selon un format et un nombre de supports à déterminer avec les services de la Région. Il s'engage également à valoriser le soutien de la Région dans ses supports de communication et sur toutes opérations de relations presse et relations publiques. Cela inclut à minima :
 - La présence du logo sur les supports de communication – affiches, plaquettes, programmes, site internet, vidéo... avec validation préalable de tous les supports par la Direction de la Communication de la Région ;
 - Le cas échéant, l'insertion dans les supports de communication d'éditos ou verbatim du Président du Conseil Régional ou de son représentant, sous forme écrite ou vidéo ;
 - La participation du Président du Conseil Régional ou de son représentant aux opérations de relations presse – conférences de presse, point presse –, sur la base d'un calendrier défini en amont ;
 - La mise à disposition d'invitations – dont le nombre sera à déterminer en fonction de l'événement – dans le cas de manifestations payantes ou privatives ;
 En outre, dans le cadre de manifestations incluant salons ou expositions, le bénéficiaire devra, à la demande de la Région, mettre à disposition un espace d'exposition dont la taille, l'emplacement, les caractéristiques techniques – aménagement, accès aux fluides, etc. – et les modalités financières seront à déterminer avec les services de la Région.
- 3) Au titre des aides Régionales à l'acquisition de gros équipement, le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Région dans les communiqués de presse ainsi que sur les outils de communication tels que les plaquettes de présentation de l'équipement. En outre, pour des aides à l'équipement supérieures à 150 000 euros, le bénéficiaire apposera sur l'appareil lui-même ou à l'entrée du site, une plaque rappelant le soutien Régional. La Région se réserve le droit de vérifier sur place le bon respect de cette obligation de publicité.
- 4) La Région devra en outre être informée par le bénéficiaire de l'aide, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée – inauguration, pose de première pierre, visite de chantier ainsi que toute présentation du projet ou de sa réalisation à la presse, etc. – prise en application du règlement budgétaire et financier. Cette obligation d'information de la Région prendra obligatoirement la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire de l'aide Régionale.

LISTE DES PIECES A FOURNIR EN VUE DU PAIEMENT DE L'AIDE REGIONALE

Pièce à fournir au dépôt du dossier et le cas échéant pour le paiement de l'avance	Vous représentez une personne morale (entreprise, association...)	Un numéro SIRET
		Une demande de subvention écrite signée par le représentant de la structure qui précise le montant de l'aide sollicitée et les réalisations prévues Un plan de financement
	Vous êtes un particulier	Un relevé d'identité bancaire
		Une copie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...)
Le formulaire de demande de subvention signé qui précise le montant de l'aide sollicitée, le cas échéant Un relevé d'identité bancaire		
Vous êtes un particulier	Votre demande concerne une dépense d'investissement	Tout document permettant d'attester du début de l'opération : attestation de démarrage des travaux, devis, bon de commande attesté par la personne habilitée à le signer...
Pièce à fournir au moment du paiement de l'acompte	Pour tous les dossiers	Un état récapitulatif des dépenses acquittées ou un bilan financier intermédiaire en dépenses et en recettes visé par le comptable public ou le représentant légal
Pièces à fournir pour le paiement du solde	Pour toutes les aides	Un état récapitulatif des dépenses acquittées ou un bilan financier final en dépenses et en recettes visé par le comptable public ou le représentant légal
		Un état de recettes (le cas échéant)
	Votre demande concerne un programme d'investissement	Un bilan financier de l'opération en recettes et en dépenses, état récapitulatif des dépenses acquittées visées par le comptable public ou le représentant légal, selon le modèle fourni par les services régionaux
	Votre demande concerne des travaux, l'acquisition d'équipements	Des photographies de l'ouvrage ou du bien acquis le cas échéant
		Une attestation d'achèvement de travaux
Votre demande concerne une acquisition foncière et / ou immobilière	Une copie des actes de vente revêtus de la mention d'enregistrement aux hypothèques ou certificat notarial	
	En cas d'acquisition multiple : une attestation détaillée du notaire	
	À titre exceptionnel, si la décision d'octroi de l'aide le permet : les honoraires de notaire et autres frais annexes	
Fonds de concours, prêts et avances	Versement	Production d'une convention ou d'un contrat, avec un échéancier de reversement pour les prêts et avances remboursables
Allocations, bourses et primes	Versement	Justificatifs précisés dans les règlements particuliers